

Livre XIX du Code de droit économique

Titre 3 "La médiation de dettes amiable".

Chapitre 1^{er}. Principes généraux

Section 1^{re}. - Définition et objectifs de la procédure

Art. XIX.16. Sans préjudice de l'article I.9, 55°, la médiation de dettes amiable est une prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit visé à l'article I.9, 39°, en vue de venir en aide de manière préventive et/ou curative à tout débiteur qui rencontre des difficultés financières ou est dans l'impossibilité de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir.

Art. XIX.17. La médiation de dettes amiable a pour objectif de trouver une solution durable aux difficultés financières et/ou aux problèmes de surendettement du débiteur. Elle vise à l'aider à respecter ses engagements envers ses créanciers dans la mesure où cela lui permet, ainsi que sa famille, de maintenir des conditions de vie conformes à la dignité humaine.

Art. XIX.18. La médiation de dettes amiable ne peut être entamée qu'à la demande du débiteur.

Section 2. - Champ d'application

Art. XIX.19. Le présent titre s'applique à toute médiation de dettes amiable d'un débiteur personne physique.

Le présent titre vise notamment toute médiation de dettes amiable d'un consommateur dont il est question aux articles XIX.9, § 3, et XIX.10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°.

CHAPITRE 2. - Du médiateur de dettes amiable

Art. XIX.20. § 1^{er}. Les fonctions de médiateur de dettes amiable ne peuvent être exercées que par:

1° les avocats, les officiers ministériels ou les mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction;

2° les institutions publiques ou les institutions privées agréées par les autorités compétentes pour pratiquer la médiation de dettes amiable.

Les institutions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, font appel à des personnes physiques répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes.

Les institutions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, étant soumises à une obligation de formation dans le cadre des conditions posées à leur agrément par les autorités compétentes, elles remplissent la condition de formation particulière visée au paragraphe 2.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, justifient d'une formation particulière en médiation de dettes amiable et présentent des garanties de compétence en

matière de surendettement.

Le Roi fixe les conditions à remplir en ce qui concerne la formation et les compétences requises.

Art. XIX.21. Bien qu'il intervienne à la demande du débiteur, le médiateur de dettes amiable est un intermédiaire entre le débiteur et ses créanciers.

Il remplit son rôle avec toute la diligence requise.

Art. XIX.22. Avant d'entamer ou de poursuivre la médiation de dettes amiable, le médiateur de dettes amiable divulgue tout conflit d'intérêts envers le débiteur.

Le médiateur de dettes amiable ne peut accepter ou poursuivre la médiation de dettes amiable que si lui-même et le débiteur déclarent expressément que le conflit d'intérêts ne compromet pas son indépendance.

Cette obligation subsiste tout au long de la médiation de dettes amiable.

Art. XIX.23. Le médiateur de dettes amiable est tenu au secret professionnel.

Il lui est interdit de partager avec des tiers les informations qu'il reçoit dans le cadre de sa mission.

Il ne partage avec les créanciers que les informations strictement nécessaires à l'exercice de sa mission et ce, moyennant l'accord préalable du débiteur.

Art. XIX.24. Le médiateur de dettes amiable peut, avec l'accord préalable du débiteur, prendre contact par tout moyen de communication avec toutes personnes et institutions aux fins de récolter les informations relatives aux dettes du débiteur qui sont nécessaires au traitement et au suivi de sa demande de médiation de dettes amiable.

CHAPITRE 3. - De la procédure et des obligations du médiateur de dettes amiable

Section 1^{re}. - Du début de la médiation de dettes amiable

Art. XIX.25. § 1^{er}. La médiation de dettes amiable ne peut pas débuter avant la signature entre le médiateur de dettes amiable et le débiteur d'une convention fixant notamment:

- 1° la divulgation de tout conflit d'intérêts existant au moment de la signature de la convention vis-à-vis du débiteur conformément à l'article XIX.22, alinéa 1^{er}, ainsi que la déclaration visée à l'article XIX.22, alinéa 2;
- 2° l'étendue du mandat du médiateur de dettes amiable;
- 3° l'objectif et les limites de la médiation de dettes amiable;
- 4° les droits et les obligations du médiateur de dettes amiable et du débiteur prévus au présent titre;
- 5° les procédures établies pour le traitement des plaintes du débiteur à l'encontre du médiateur de dettes amiable, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter;
- 6° les principes et règles applicables au traitement et à la transmission des données à caractère personnel conformément à l'article XIX.30;
- 7° s'il y en a, les coûts liés à son intervention et/ou à la médiation de dettes amiable; et
- 8° l'obligation d'information relative à l'exigence d'un accord préalable du débiteur quant à certaines démarches effectuées par le médiateur de dettes amiable au cours de sa mission.

§ 2. Est notamment visé au paragraphe 1^{er}, 8°, l'accord préalable du débiteur prévu aux articles XIX.23, alinéa 3, XIX.24 et XIX.29, § 2, alinéa 1^{er}.

A défaut de pouvoir requérir son accord préalable à chaque fois qu'il serait nécessaire dans les articles visés à l'alinéa 1^{er}, le débiteur est présumé donner son accord préalable au médiateur de dettes amiable par la signature de la convention.

Pour tous les autres cas où l'accord du débiteur est requis en vertu des dispositions du présent titre, la charge de la preuve de l'accord du débiteur incombe au médiateur de dettes amiable.

§ 3. Le Roi peut déterminer un modèle-type de convention et déterminer quelles en seront les dispositions de droit impératif ou de droit supplétif.

Art. XIX.26. Lors des premiers entretiens avec le débiteur, le médiateur de dettes amiable s'assure que le débiteur est correctement informé du cadre et des limites de la médiation de dettes amiable ainsi que des droits et obligations de chaque partie.

Lors des premiers entretiens avec le débiteur et après avoir évalué la pertinence d'entreprendre une médiation de dettes amiable, le médiateur de dettes amiable l'informe quant à l'existence de solutions alternatives. Il lui explique les conditions de leur mise en oeuvre et leur implications concrètes sur ses droits et ses obligations.

Section 2. - **Tout au long de la médiation de dettes amiable**

Art. XIX.27. Le médiateur de dettes amiable accompagne le débiteur pendant toute la durée de sa mission.

A cet effet, le médiateur de dettes amiable fixe autant d'entretiens avec le débiteur que nécessaire.

Pendant toute la durée de sa mission, le médiateur de dettes amiable présente toutes les possibilités et alternatives qui s'offrent au débiteur et leurs conséquences afin que le débiteur puisse prendre ses décisions en connaissance de cause.

Section 3. - **Analyse de la situation du débiteur et inventaire des dettes**

Art. XIX.28. Le médiateur de dettes amiable prend connaissance des situations familiale, financière, juridique et sociale du débiteur.

Le médiateur de dettes amiable établit avec le débiteur le budget nécessaire pour lui garantir ainsi qu'à son conjoint et/ou à toute personne cohabitant avec lui, une vie conforme à la dignité humaine. Le budget correspond aux besoins réels du débiteur et de son conjoint et/ou de toute personne cohabitant avec lui. Le principe de dignité humaine du débiteur et de son conjoint et/ou de toute personne cohabitant avec lui sert de référence au médiateur de dettes amiable lors de l'élaboration du budget.

Le médiateur de dettes amiable veille à ce que le débiteur soit informé sur les droits sociaux auxquels il est éligible. Il l'informe et le conseille quant aux démarches à entreprendre le cas échéant pour en bénéficier.

Art. XIX.29. § 1^{er}. Le médiateur de dettes amiable établit un inventaire des dettes du débiteur.

§ 2. Le cas échéant, et avec l'accord préalable du débiteur, le médiateur de dettes amiable

peut solliciter des créanciers un décompte actualisé de leurs créances, accompagné des pièces justificatives.

Le médiateur de dettes amiable veille, lorsqu'il prend contact avec les créanciers, à préserver les droits du débiteur.

Le médiateur de dettes amiable vérifie, sur la base des pièces et décomptes fournis par les créanciers, la légalité des montants qui sont réclamés.

§ 3. S'il y a des motifs de contestation, le médiateur de dettes amiable en informe le débiteur. Le débiteur contacte les créanciers pour leur exposer les motifs de contestation.

Il peut demander l'assistance du médiateur de dettes amiable.

Lorsque les articles XIX.3, XIX.7, § 2, et XIX.9, § 4, s'appliquent, le médiateur de dettes amiable informe le débiteur de toutes les obligations qui en découlent.

§ 4. Si le créancier n'accepte pas la contestation, le médiateur de dettes amiable informe le débiteur des démarches amiables et/ou judiciaires qu'il peut encore entreprendre.

§ 5. En aucun cas, le médiateur de dettes amiable ne représente le débiteur en justice.

Section 4. - Du traitement des données à caractère personnel

Art. XIX.30. § 1^{er}. Dans le cadre de la médiation de dettes amiable, le médiateur de dettes amiable traite les données à caractère personnel des catégories de personnes concernées suivantes :

1° le débiteur;

2° les employés et représentants des créanciers;

3° le conjoint du débiteur et/ou toute personne cohabitant avec le débiteur.

§ 2. Dans le cadre des objectifs de la médiation de dettes amiable prévus aux articles XIX.16 et XIX.17, le médiateur de dettes amiable traite les catégories suivantes de données à caractère personnel des personnes concernées visées au paragraphe 1^{er}:

1° les nom, prénoms, numéro de registre national et domicile du débiteur;

2° les nom, prénoms, domicile et numéro de registre national du conjoint du débiteur ou de toute personne cohabitant avec le débiteur, la composition du ménage et, le cas échéant, leur régime matrimonial;

3° toutes les données financières, socio-familiales et professionnelles nécessaires à l'inventaire des dettes du débiteur;

4° toutes les données financières, socio-familiales et professionnelles nécessaires à l'élaboration d'un budget du débiteur garantissant une vie conforme à la dignité humaine du débiteur, de son conjoint et/ou de toute personne cohabitant avec lui;

5° toutes les données permettant au médiateur de dettes amiable d'apprécier au mieux la situation familiale, financière, juridique et sociale du débiteur, de son conjoint et/ou de toute personne cohabitant avec lui;

6° la liste des créanciers reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur domicile et, s'ils en ont connaissance, de leur numéro de registre national ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et le siège, et les coordonnées de la personne de contact du créancier;

7° les attestations et pièces justificatives;

8° toutes les données à caractère personnel que la personne concernée souhaite partager de sa propre initiative.

§ 3. Le Roi peut préciser la liste des catégories de données à caractère personnel et des catégories de personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2, à condition que ces catégories de données à caractère personnel et catégories de personnes soient nécessaires, pertinentes et proportionnées à l'exécution de la médiation de dettes amiable et aux obligations du médiateur de dettes amiable de traiter des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Sauf disposition contraire de la loi, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées au-delà d'une période de dix ans à compter de la fin de la médiation de dettes amiable.

Section 5. - Négociations avec les créanciers

Art. XIX.31. Dans ses relations avec les créanciers, le médiateur de dettes amiable agit toujours en concertation avec le débiteur et avec son accord.

Art. XIX.32. Le médiateur de dettes amiable veille à formuler des propositions de remboursement réalistes, élaborées après un examen attentif et minutieux de la situation du débiteur et toujours avec son accord.

Art. XIX.33. Les créanciers sont libres d'accepter ou de refuser les propositions de remboursement et d'accords qui leur sont soumis. Ils peuvent également faire des contre-propositions.

Les créanciers sont libres de refuser de participer à une médiation de dettes amiable.

Section 6. - Exécution et suivi des accords

Art. XIX.34. Il appartient au débiteur d'exécuter lui-même les paiements au bénéfice des créanciers.

A la demande du débiteur, le médiateur de dettes amiable peut l'assister dans l'exécution des paiements prévus dans les accords.

Art. XIX.35. Le médiateur de dettes amiable rencontre régulièrement le débiteur afin de suivre l'évolution de sa situation et l'exécution des accord pris.

En cas de modification de la situation budgétaire du débiteur, le médiateur de dettes amiable propose, le cas échéant, en concertation avec le débiteur et avec son accord, une modification des modalités de remboursement initialement convenues.

Art. XIX.36. Le débiteur et le créancier conservent chacun le droit de résilier unilatéralement l'accord sans motifs.

Section 7. - Echec des négociations et solutions alternatives

Art. XIX.37. Si les négociations amiables échouent ou si le médiateur de dettes amiable estime que la médiation de dettes amiable n'est pas ou n'est plus de nature à rétablir la situation financière du débiteur dans des conditions de vie conformes à la dignité humaine, il informe le débiteur des solutions alternatives à la médiation de dettes amiable et lui explique les conditions de leur mise en oeuvre et leur implications concrètes sur ses droits et ses obligations.

Art. XIX.38. Le médiateur de dettes amiable n'est pas soumis à une obligation de résultat quant à la réussite de la médiation de dettes amiable.

CHAPITRE 4. - Des obligations du débiteur

Art. XIX.39. Le débiteur collabore de manière loyale et entière avec le médiateur de dettes amiable tout au long de la procédure, notamment en:

1° effectuant les démarches administratives, arrêtées de commun accord avec le médiateur de dettes amiable et nécessaires au succès de la médiation de dettes amiable;

2° communiquant de manière exacte, complète et précise tous les renseignements et documents permettant au médiateur de dettes amiable d'apprécier sa situation familiale, financière, sociale et juridique et ce tout au long de la procédure de la médiation de dettes amiable;

3° avisant immédiatement le médiateur de dettes amiable de tout changement intervenu dans sa situation qui pourrait avoir une influence directe ou indirecte sur l'exécution des accords de remboursement ou sur la poursuite de la médiation de dettes amiable;

4° n'entretenant pas seul des démarches envers ses créanciers sans concertation préalable avec le médiateur de dettes amiable.

CHAPITRE 5. - De la fin de la médiation de dettes amiable

Art. XIX.40. Le débiteur peut mettre fin à tout moment à la médiation de dettes amiable, sans devoir en justifier la raison.

Art. XIX.41. § 1^{er}. Le médiateur de dettes amiable peut mettre fin à la médiation de dettes amiable si le débiteur ne respecte toujours pas ses obligations conformément à l'article XIX.39 malgré l'envoi d'un premier avertissement.

Le médiateur de dettes amiable en avise le débiteur sur support durable.

Il respecte un préavis d'au moins un mois.

§ 2. Le médiateur de dettes met fin à la médiation de dettes amiable s'il ne remplit plus les conditions d'indépendance visées aux articles XIX.21 et XIX.22.

Le médiateur de dettes amiable en avise le débiteur sur support durable.

Il respecte un préavis d'au moins un mois.

§ 3. Le médiateur de dettes amiable peut mettre fin à la médiation de dettes amiable si cette dernière ne peut plus se poursuivre dans des conditions satisfaisantes.

Le médiateur de dettes amiable en avise le débiteur sur support durable.
Il respecte un préavis d'au moins deux mois.

§ 4. Les institutions publiques visées à l'article XIX.20 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, peuvent mettre fin à la médiation de dettes amiable si, en raison du déménagement du débiteur, elles ne sont plus territorialement compétentes.

Les institutions publiques en avisent le débiteur dans les meilleurs délais sur un support durable.

Art. XIX.42. Le médiateur de dettes amiable avise, sur support durable et au plus tard avant la fin de sa mission, les créanciers que sa mission a pris fin.

CHAPITRE 6. - Coûts de la médiation de dettes amiable

Art. XIX.43. Lorsque la médiation de dettes amiable est pratiquée par des institutions publiques ou privées agréées, elles ne peuvent réclamer d'autres frais que ceux qui sont limitativement fixés par l'autorité régionale compétente qui fixe leurs conditions d'agrément.

Art. XIX.44. Les personnes visées à l'article XIX.20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, peuvent fixer librement leurs frais et honoraires.

Ils informent clairement le débiteur des frais et honoraires qu'ils pratiquent, avant que celui-ci ne soit lié par la convention visée à l'article XIX.25, § 1^{er}.

Ils informent également le débiteur sur le fait que des alternatives peu onéreuses voire gratuites existent."